

**Extraits du Plan Comptable Général (articles 441 à 445)**

« Affectation à un fonds d'investissement de l'entreprise sous forme de compte courant bloqué...

Virement au fonds d'investissement – Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées...

Les sommes attribuées au titre de la participation et affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise sont rémunérées pour tous les salariés à un taux identique qui ne peut être inférieur au Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

A défaut de stipulation expresse de l'accord, les intérêts sont versés chaque année (seuls les droits sont indisponibles). Ils peuvent également être réinvestis dans les mêmes conditions que le capital et sont alors capitalisés annuellement (article 442-12 du Code du Travail).

C'est à partir du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée que courent les intérêts des comptes courants bloqués.

En cas de réinvestissement des intérêts le « Fonds de participation des salariés » sera augmenté chaque année du montant des intérêts capitalisés versés par l'entreprise et enregistrés au débit du compte 661 Charges d'intérêts. »